Arrêté temporaire n°26-AT-0270
Portant réglementation du stationnement

ALLEE DE LA POINTE

Monsieur le Maire,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
VU le Code de la route et notamment l'article R. 417-11,
VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,
VU Arrêté ST-2026-32 portant délégation de signature,
VU la demande en date du 28/10/2026 émise par Echonova représentée par Monsieur ECHONOVA aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement,
VU l'arrêté n°26-AT-0255 en date du 26/10/2026, portant réglementation de la circulation, du 26/10/2026 au 27/10/2026, à hauteur de la cale, ALLEE DE LA POINTE,
CONSIDÉRANT que l'organisation d'une manifestation rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article 1
L'arrêté n°26-AT-0255 en date du 26/10/2026, portant réglementation de la circulation à hauteur de la cale, ALLEE DE LA POINTE, est abrogé.

Article 2
Le 05/11/2026, de 15h00 à 18h00, le stationnement des véhicules légers est interdit à hauteur de la cale, ALLEE DE LA POINTE. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3
La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, Echonova.

Article 4
La gendarmerie et les policiers municipaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Arradon, le 29 octobre 2026
Pour le Maire,
Adjoint au Maire

Nicolas CRUSSAIRE

DIFFUSION:
- *Echonova*
- *La gendarmerie*
- *les policiers municipaux*
- *Adjoint au DST*
- *Directeur des Services Techniques*
- *ESP VERTS*
- *Responsable Vie asso*
- *VOIRIE*

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa

date de notification ou de publication.
Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Arrêté temporaire n°26-AT-0255
Portant réglementation du stationnement

ALLEE DE LA POINTE

Monsieur le Maire,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
VU le Code de la route et notamment l'article R. 417-11,
VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,
VU Arrêté ST-2026-32 portant délégation de signature,
VU la demande en date du 13/10/2026 émise par Echonova représentée par Monsieur ECHONOVA aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement,
CONSIDÉRANT que l'organisation d'une manifestation rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article 1
Le 26/10/2026, de 15h00 à 20h00, le stationnement des véhicules légers est interdit à hauteur de la cale, ALLEE DE LA POINTE. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2
Le 27/10/2026, de 15h00 à 20h00, le stationnement des véhicules est interdit à hauteur de la cale, ALLEE DE LA POINTE. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3
La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, Echonova.

Article 4
La gendarmerie et les policiers municipaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Arradon, le 26 octobre 2026
Pour le Maire,
Adjoint au Maire



Nicolas CRUSSAIRE

DIFFUSION:
- *Echonova*
- *La gendarmerie*
- *les policiers municipaux*
- *Adjoint au DST*
- *Directeur des Services Techniques*
- *ESP VERTS*
- *Responsable Vie asso*
- *VOIRIE*

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le

bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Arrêté temporaire n°26-AT-0255
Portant réglementation du stationnement

ALLEE DE LA POINTE

Monsieur le Maire,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
VU le Code de la route et notamment l'article R. 417-11,
VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,
VU Arrêté ST-2026-32 portant délégation de signature,
VU la demande en date du 13/10/2026 émise par Echonova représentée par Monsieur ECHONOVA aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement,
CONSIDÉRANT que l'organisation d'une manifestation rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article 1
Le 26/10/2026, de 15h00 à 20h00, le stationnement des véhicules légers est interdit à hauteur de la cale, ALLEE DE LA POINTE. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2
Le 27/10/2026, de 15h00 à 20h00, le stationnement des véhicules est interdit à hauteur de la cale, ALLEE DE LA POINTE. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3
La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, Echonova.

Article 4
La gendarmerie et les policiers municipaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Arradon, le 26 octobre 2026
Pour le Maire,
Adjoint au Maire



Nicolas CRUSSAIRE

DIFFUSION:
- *Echonova*
- *La gendarmerie*
- *les policiers municipaux*
- *Adjoint au DST*
- *Directeur des Services Techniques*
- *ESP VERTS*
- *Responsable Vie asso*
- *VOIRIE*

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le

bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.